

AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

17 mars 2016

Demandeur Ministre Didier Gosuin

Demande reçue le 26 février 2016

Demande traitée parCommission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances

Demande traitée lePar procédure écrite

Avis rendu par l'Assemblée plénière le 17 mars 2016

Préambule

Contexte

Cet avant-projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre de la réforme bruxelloise des politiques groupes cibles et renvoie à une série de dispositifs visant l'intégration ou le maintien de groupes spécifiques de chercheurs d'emploi et de travailleurs sur le marché du travail.

La Sixième Réforme de l'État ayant opéré la régionalisation de cette matière, les autorités régionales ont désormais la possibilité d'adapter leur politique en fonction des besoins bruxellois et de l'enveloppe budgétaire.

Cet avant-projet d'arrêté dont le Conseil est saisi vise le dispositif des travailleurs âgés.

Suite notamment à l'étude de la KUL-Hiva, il s'est avéré utile de recentrer le dispositif afin qu'il profite davantage aux habitants de Bruxelles.

Le Gouvernement a décidé de procéder en deux temps : d'une part, à court terme, modifier la législation actuelle via le présent avant-projet et, d'autre part, à moyen terme, élaborer une ordonnance cadre afin de donner une base légale à la future réforme de la politique groupes cibles en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans le premier temps, cet avant-projet d'arrêté qui est soumis au Conseil modifie l'article 6 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 qui met en exécution la base légale des réductions de cotisation liées aux travailleurs âgés prévue à l'article 339 de la loi programme du 24 décembre 2002.

Le texte propose deux modifications :

- limiter le dispositif de 55 à 64 ans ;
- réduire le salaire trimestriel maximal à 12.000 €.

Rétroactes

Lors du Sommet social du 28 octobre 2015, le Conseil a remis des recommandations pour une politique groupes cibles efficiente en Région de Bruxelles-Capitale.

Les groupes-cibles faisant l'objet d'une « priorité partagée », depuis le 16 juin 2015, dans le cadre de l'objectif 1 de l'axe 1 de la Stratégie 2025, les grandes lignes de cet avant-projet d'arrêté ont fait l'objet, le 13 janvier 2016, d'une concertation avec les interlocuteurs sociaux au sein du CESRBC, en amont de la présente procédure de consultation.

Avis

Le Conseil relève avec satisfaction que les recommandations relatives aux travailleurs âgés, formulées dans le cadre du Sommet social, ont été prises en compte dans l'élaboration de cet avant-projet d'arrêté.

Le Conseil constate positivement que les observations des interlocuteurs sociaux, sollicitées en amont de la prise de décision au vu du caractère partagé de la mesure, ont été incluses dans l'avant-projet d'arrêté.

Le Conseil salue de façon générale la qualité de la concertation-consultation qui a prévalu lors de l'élaboration de cet avant-projet d'arrêté.

Le Conseil prend note que le Gouvernement souhaite procéder en deux temps et que le présent avant-projet d'arrêté modifie seulement l'article 6 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 en limitant le dispositif de 55 à 64 ans et en réduisant le salaire trimestriel maximal à 12.000 €. Quant à la deuxième phase, il émet ses réserves et entend être associé à une consultation-concertation approfondie et adéquate.

* *